

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

DÉCRET n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 38).

ARRÊTÉ ministériel du 17 mars 1997 portant détachement et classement de M^{me} HUTTIN, Françoise, personnel de direction dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux- inspecteurs d'académie et la chargeant des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de la Guyane (p. 39).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 27 mars 1997 portant changement d'affectation définitive, au profit du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, Direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un ensemble immobilier sis quai de l'Alysse à Saint-Pierre, Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 143 du 3 avril 1997 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Particulière pour 1997 (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 3 avril 1997 portant attribution à servir à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation d'Aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1997 (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 3 avril 1997 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation d'Aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1997 (p. 41).

ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 3 avril 1997 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 41).

ARRÊTÉ préfectoral n° 147 du 3 avril 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 41).

ARRÊTÉ préfectoral n° 148 du 3 avril 1997 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon (p. 42).

ARRÊTÉ préfectoral n° 149 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 43).

ARRÊTÉ préfectoral n° 150 du 3 avril 1997 autorisant la S. A. R. L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade (p. 43).

ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade (p. 44).

ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois (p. 45).

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 45).

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand (p. 46).

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Cap-Noir à Saint-Pierre (p. 47).

ARRÊTÉ préfectoral n° 156 du 3 avril 1997 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 47).

ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 3 avril 1997 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois (p. 48).

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 3 avril 1997 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 49).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 14 avril 1997 portant autorisation d'ouverture définitive de la pension « Georges YON » sise 28, rue Paul-LEBAILLY à Saint-Pierre (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 15 avril 1997 modifiant la date du tirage de la tombola organisée par M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 190 du 16 avril 1997 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 1997 (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 16 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 17 avril 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997 (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 21 avril 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 23 avril 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 30 avril 1997 instituant la Commission de Propagande relative aux élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997 (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 30 avril 1997 instituant dans la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la Commission de Recensement Général des Votes chargée de centraliser les résultats des opérations électorales pour les élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997 (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 30 avril 1997 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997 (p. 54).

Annexes.



Actes Législatifs et Réglementaires.



DÉCRET n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de

l'intérieur et du ministre délégué à l'outre-mer ;

Vu l'article 12 de la Constitution, et notamment son alinéa 2 aux termes duquel les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus tard après la dissolution ;

Vu le décret du 21 avril 1997 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires particulières applicables à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon,

Décète :

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux des départements, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon sont convoqués pour le 25 mai 1997 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, à l'exception des collèges électoraux de la Polynésie française qui sont convoqués pour le 17 mai 1997.

Art. 2. — Les déclarations de candidature seront reçues par le représentant de l'État dans les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales précitées, à partir du lundi 28 avril 1997 et jusqu'au dimanche 4 mai 1997 à minuit.

Toutefois, en Polynésie française, les déclarations de candidature seront reçues par le représentant de l'État à partir du jeudi 24 avril 1997 et jusqu'au mercredi 30 avril 1997, à minuit.

En raison de la brièveté des délais et de l'éloignement, les candidatures pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon pourront également être reçues, dans les délais mentionnés aux alinéas précédents, dans les bureaux du ministre chargé de l'outre-mer (direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer), 27 rue Oudinot, à Paris (7^e).

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 5 mai 1997, à 0 heure, à l'exception de la Polynésie française où la campagne électorale sera ouverte le 1^{er} mai 1997, à 0 heure.

A ces dates seront installées les commissions prévues à l'article L. 166 du code électoral.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 5. — Le second tour, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 1^{er} juin 1997 et, en ce qui concerne la Polynésie française, le 31 mai 1997.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le Ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le Ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

-----◆-----

ARRÊTÉ ministériel du 17 mars 1997 portant détachement et classement de M^{me} HUTTIN, Françoise, personnel de direction dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et la chargeant des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de la Guyane.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 45 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, article 14, paragraphe 1 et article 15 ;

Vu le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié portant statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, de la Guyane et de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 fixant la répartition des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1988 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction de certains établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1990 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1995 portant avancement d'échelon de M^{me} HUTTIN dans le corps des personnels de direction ;

Sur demande de l'intéressée en date du 27 décembre 1996,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions exercées par M^{me} HUTTIN, Françoise, proviseur au lycée d'État de Saint-Pierre-et-Miquelon, chef des services de l'Éducation

nationale à compter du 31 décembre 1996.

Art. 2. — M^{me} HUTTIN, Françoise, personnel de direction de 1^{ère} catégorie, 1^{ère} classe est détachée dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 3. — M^{me} HUTTIN, Françoise est classée au 7^{ème} échelon du corps des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et rangée, pour sa rémunération, au groupe hors échelle A, 3^{ème} chevron à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 4. — M^{me} HUTTIN, Françoise est chargée des fonctions d'inspecteur d'académie adjoint de la Guyane à Cayenne à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 5. — L'intéressée est admise au bénéfice des dispositions de l'article 19, 1-1 d) du décret du 12 avril 1989 susvisé.

Art. 6. — Le directeur des personnels de l'encadrement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1997.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur des Personnels

de l'Encadrement,

Jean-Marie JUTANT

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 27 mars 1997 portant changement d'affectation définitive, au profit du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, Direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un ensemble immobilier sis quai de l'Alysse à Saint-Pierre, Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles R 82 à R 87 donnant compétence au Préfet pour prononcer les affectations d'immeubles domaniaux et les transformations apportées à la gestion ou à l'utilisation de ces immeubles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122 du 25 mars 1996 portant

changement d'affectation définitive au profit du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un ensemble immobilier sis quai de l'Alysse à Saint-Pierre ;

Vu la lettre n° 761 du 2 octobre 1996 de la Direction des Gens de Mer et de l'administration générale donnant son accord au transfert définitif au Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, Direction de l'Équipement de Saint-Pierre, de l'immeuble sis quai de l'Alysse ;

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 24 janvier 1997 sur les conditions de l'opération ;

Vu la lettre n° 97.113 du 26 février 1997 de la Direction des Ports et de la Navigation Maritime donnant son accord au transfert définitif à la Direction de l'Équipement de Saint-Pierre de l'immeuble sis quai de l'Alysse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 122 du 25 mars 1996 portant changement d'affectation définitive au profit du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme - Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un ensemble immobilier est abrogé.

Art. 2. — Est affecté, à titre définitif à compter du 1^{er} mars 1997, au Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, Direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, un ensemble immobilier construit sur le Domaine public maritime, sis quai de l'Alysse au n° 1 de la rue du Onze-novembre, Commune de Saint-Pierre, Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un ensemble immobilier construit sur le Domaine public maritime, sis quai de l'Alysse au n° 1 de la rue du Onze-novembre, Commune de Saint-Pierre, Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, cadastré section AZ n° 52/DPM et ayant une superficie au sol de 282 mètres carrés.

Art. 3. — Cette affectation a pour but d'accueillir les bureaux de la Capitainerie du Port et de la Subdivision Maritime, Phares et Balises.

Art. 4. — Le changement d'affectation est réalisé à titre gratuit.

Art. 5. — Cet ensemble immobilier était inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le n° 975 000 77, rubrique n° 43.202. En ce qui concerne le dit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, rubrique n° 43-205.

Art. 6. — Un procès-verbal de remise sera dressé contradictoirement entre les représentants du Quartier des Affaires Maritimes et la Direction de l'Équipement, en présence du représentant du Service des Domaines.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Directeur des Services Fiscaux, les chefs des services anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 27 mars 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
**ARRÊTÉ préfectoral n° 143 du 3 avril 1997
portant attribution à servir à la Commune
de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation
Particulière pour 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la Dotation Particulière ;

Vu la circulaire n° FPPA 97 100 27C du Ministère de la fonction publique de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 12 mars 1996 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *douze mille sept cent trente-neuf francs* (12 739,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Particulière - Exercice 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.7297 - « Dotation ÉLU LOCAL » - ouvert en 1997 dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
**ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 3 avril 1997
portant attribution à servir à la Commune
de Saint-Pierre au titre de la Dotation
d'Aménagement (DSU - DSR) des Communes
pour 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la Dotation d'Aménagement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la fonction publique de la réforme de l'État et de la décentralisation FPPA 97 10025 C du 11 mars 1997 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent vingt mille deux cent soixante-sept francs* (220 267,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation d'Aménagement) pour l'Exercice 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475 71617 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 1997 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 3 avril 1997 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation d'Aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la Dotation d'Aménagement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la fonction publique de la réforme de l'État et de la décentralisation FPPA 97 10025 C du 11 mars 1997 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent quarante mille six cent vingt et un francs* (240 621,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation d'Aménagement) pour l'Exercice 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475 71617 - Fonds des Collectivités

Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 1997 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 3 avril 1997 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Benoît COLOT en date du 2 avril 1997 ;

Vu le rapport du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 2 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Benoît COLOT, docteur en médecine, spécialisé en anesthésie-réanimation, est radié du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité territoriale à compter du 1^{er} mai 1997.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 147 du 3 avril 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3088 du 19 juillet 1994 du Ministre délégué à l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-049 du 20 mars 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-deux francs* (282 252,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 68.03 - Article 20 du Budget de l'État.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 148 du 3 avril 1997 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer

émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1997, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur le site de la Roche-à-la-Biche, allant de l'étang de la Pointe à l'Étang-Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à 300 tonnes, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la Commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les services de l'Équipement.

Les extractions ne pourront se faire que manuellement.

Art. 2. — Toutefois, en l'attente de l'ouverture de la carrière à sable du Ruisseau-Creux, les extractions pourront se faire à l'aide d'engins mécaniques, sous réserve qu'il soit mis en dépôt, par l'intéressé, sur les lieux de l'extraction une quantité égale de tout venant de carrière.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1 et de l'article 2, les travaux d'extractions sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation nominative accordée par la Subdivision de l'Équipement de Miquelon après avis de la Municipalité de Miquelon.

Art. 4. — La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette de réaliser les travaux d'extractions.

Elle comporte :

- 1°) - Les noms, prénoms, domicile et qualité du demandeur ;
- 2°) - L'indication de la quantité de matériaux à extraire ;
- 3°) - La date ou la période prévue pour la mise en chantier ;
- 4°) - Les motifs des besoins exprimés (travaux, type de la construction à réaliser, etc...) éventuellement complétés par la référence du permis de construire délivré.

Art. 5. — Les autorisations sont accordées à titre personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 6. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 7. — A la mise en exploitation de la carrière à sable du Ruisseau-Creux, les extractions à l'aide d'engins mécaniques seront interdites sur le site de la Roche-à-la-Biche.

Art. 8. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 106, 140 et 142 du Code des Mines et aux dispositions de l'article L. 28 du Code du Domaine de l'État.

Art. 10. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 149 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;
Vu le Code du Domaine de l'État ;
Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 1997 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 1997 pour une quantité maximale de 5 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 150 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 1997 par la S. A. R. L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,
Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-aux-Cormorans jusqu'au 31 décembre 1997, pour une quantité maximale de 2 000 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S. A. R. L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 1997 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre expérimental la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-la-Vierge jusqu'au 31 décembre 1997 pour une quantité maximale de 150 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera

adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;
Vu le Code du Domaine de l'État ;
Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 1997 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site du Grand-Barachois jusqu'au 31 décembre 1997 pour une quantité maximale de 2 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte, sera balisée.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de

l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 1997 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aérodrome, mentionnant notamment les limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;
 Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette jusqu'au 31 décembre 1997 pour une quantité maximale de 200 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après accord du Service de l'Aviation Civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le Service de l'Aviation Civile et l'intéressée fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'Aviation Civile, des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

 Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 1997 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu la consultation des membres de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-Bertrand jusqu'au 31 décembre 1997 pour une quantité maximale de 300 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé. Les amers sur le rivage seront matérialisés par des cailloux peints en blanc.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger

le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 3 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Cap-Noir à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;
Vu le Code du Domaine de l'État ;
Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 17 janvier 1997 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu la consultation des membres de la Commission des Rivages de la Mer en date du 2 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre expérimental la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le secteur du Cap-Noir à Saint-Pierre pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

La période d'extraction est comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1997.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire

du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;

- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 156 du 3 avril 1997 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 14 mars 1997 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 1997, pour une quantité maximale de 2 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe de l'Île-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 3 avril 1997 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 14 mars 1997 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site du Grand-Barachois jusqu'au 31 décembre 1997, pour une quantité maximale de 2 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte, sera balisée.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en

particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 3 avril 1997 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 14 mars 1997 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aéroport, mentionnant notamment les limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de travaux à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette, jusqu'au 31 décembre 1997, pour une quantité maximale de 200 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé est située au sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après accord du Service de l'Aviation Civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le Service de l'Aviation Civile et l'intéressé fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'Aviation Civile, des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 14 avril 1997 portant autorisation d'ouverture définitive de la pension « Georges YON » sise 28, rue Paul-LEBAILLY à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 26 mars 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture définitive de la pension « Georges YON » est autorisée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 14 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 15 avril 1997 modifiant la date du tirage de la tombola organisée par M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 du 26 février 1997 autorisant M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais à organiser une tombola ;

Vu la demande formulée le 14 avril 1997 par M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1997 susvisé est modifié comme suit : « Date du tirage : *au lieu du 15 avril 1997, lire : 17 avril 1997* ». Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 190 du 16 avril 1997 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural, notamment ses articles 401 à 466 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition des sociétés de pêche « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. —

a) La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'Étang Thélot ;
- le marais de l'Étang du Cap (ou dit du Pied-de-la-Montagne) ;
- les marais de l'Anse-à-Dinan ;
- le marais de l'Étang du Trépied ;
- les deux marais de l'Étang du Milieu ;
- les trois marais du Cap-au-Diable ;
- les marais de l'Anse-à-Pierre.

b) La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à l'exception de ceux désignés ci-après :

- Belle Rivière : de la mer à l'embranchement des Fourches (fermeture 15 août 1997) ;
- Ruisseau Debon : de la mer à l'embranchement des Fourches (fermeture 15 août 1997) ;
- Ruisseau de l'Anse-aux-Soldats ;
- Ruisseau de la Goëlette : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Ruisseau de l'Anse-à-Ross ;
- Ruisseau de Dolisie : de la mer à son intersection avec le ruisseau de la Montagne-Noire ;
- Premier Maquine (Ruisseau Ouest) : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Deuxième Maquine : de la mer à son intersection avec le ruisseau du Cap-Bleu ;
- Ruisseau Clotaire : de la mer à son intersection avec

le ruisseau de la Butte-aux-Renards ;
- Ruisseau du Ouest au Petit Barchois ;
et leurs affluents.

Art. 2. — La pêche en eau douce sur l'île de Miquelon est interdite dans :

a) Le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'Étang de Mirande) délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : Ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, Ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;

b) Les étangs des Cormorandières dans le Cap de Miquelon.

Art. 3. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 16 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 16 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint, modifié par l'arrêté préfectoral n° 100 du 12 mars 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1997 chargeant M. Pierre-Yves MARTIN d'assurer l'intérim des

fonctions de M^{me} Françoise HUTTIN, Proviseur du Lycée d'État de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale confié à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint par arrêtés susvisés des 26 décembre 1996 et 12 mars 1997, est prorogé jusqu'au 31 août 1997 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 17 avril 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la complétant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le Compte Administratif produit par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 29 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est attribué à la Collectivité Territoriale - au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'exercice 1997 - le versement d'une somme à hauteur de : *cinq millions de francs* (5 000 000,00 F) - Premier acompte.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.227 - « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale de Saint-Pierre-

et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 21 avril 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 181 du 11 avril 1997 accordant un congé annuel à passer en métropole à M^{me} Chantal PETITOT, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales et à sa famille ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé et la mission en métropole de M^{me} PETITOT, du 18 avril au 7 mai 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 23 avril 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 203 du 23 avril 1997 portant mise en position de mission à Paris de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 26 avril au 10 mai 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 avril 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 30 avril 1997 instituant la Commission de Propagande relative aux élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des

députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;
- d'adresser au plus tard le mercredi 21 mai 1997 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 29 mai 1997 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- d'envoyer dans chaque mairie au plus tard, le mercredi 21 mai 1997 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 29 mai 1997 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au Président de la commission de propagande par les candidats est fixée au mardi 20 mai 1997 à 10 heures pour le premier tour et au mercredi 28 mai 1997 à 12 heures pour le second tour.

Art. 3. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. François JALLIN, Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Membres :

MM. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation Générale ;

Jean-Louis MERIC, Receveur Percepteur des Finances ;

Hervé DELAUNAY, Contrôleur Divisionnaire de La Poste.

Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de Secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Natacha MORAZÉ, Secrétaire Administratif.

Art. 4. — Cette commission aura son siège à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira sur convocation de son Président.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 avril 1997.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 30 avril 1997 instituant dans la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la Commission de Recensement Général des Votes chargée de centraliser les résultats des opérations électorales pour les élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission chargée pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de centraliser les résultats des opérations électorales pour les élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. François JALLIN, Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

MM. Pascal MATHIS, juge d'instruction au Tribunal de Première Instance ;

Louis QUÉDINET, assesseur au Tribunal Supérieur d'Appel ;

M^{me} Sonia POIRIER, épouse URDANABIA, Conseiller général de Saint-Pierre ;

M. Bernard CLAIREAUX, secrétaire administratif à la Préfecture de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette commission siégera à la Préfecture de Saint-Pierre. Elle tiendra sa réunion le lundi 26 mai 1997 à 11 heures et éventuellement le lundi 2 juin 1997 à 11 heures.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent y assister.

Les travaux de la commission devront être terminés au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 avril 1997.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 30 avril 1997 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 avril 1997 instituant la commission de propagande relative aux élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997 sont ceux de l'Imprimerie Administrative de la Collectivité Territoriale, fixés par délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) :

- Affiches de format 594 mm x 841 mm et affiches de format 297 mm x 420 mm, papier frictionné de couleur, 64 grammes au m², afnor II/1 sans travaux de repiquage ;
- Circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au m², afnor II/1.

Art. 3. — Les prix maxima d'apposition des affiches de propagande électorale sont fixés comme suit :

- Affiches d'un format 594 mm x 841 mm 8 F par affiche
- Affiches d'un format 297 mm x 420 mm 6 F par affiche

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 avril 1997.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F